

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE**

# ***AVIS PUBLIC***

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE:**

Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 17 juin 2020, le Règlement no 280-20 relatif à un emprunt de 611 000 \$ pour le financement de travaux de remplacement de deux ponceaux au km 11 ainsi que différents travaux d'entretien de la Cycloroute de Bellechasse.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site internet de la MRC de Bellechasse au <https://www.mrcbellechasse.qc.ca/fr/l-organisation/avis-public/>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à St-Lazare, ce 22<sup>ième</sup> jour du mois de juin deux mille vingt.



---

Anick Beaudoin, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT NO 280-20**

*(Relatif à un emprunt de 611 000 \$ pour le financement de travaux de remplacement de deux ponceaux au km 11 ainsi que différents travaux d'entretien de la Cycloroute de Bellechasse.)*

ARTICLE 1 : La MRC de Bellechasse est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et d'entretien sur sa piste cyclable "Cycloroute de Bellechasse" principalement au cours des années 2020 et 2021.

Ces travaux seront réalisés selon les plans et devis et les spécifications techniques émises par le service INFRASTRUCTURES de la MRC de Bellechasse conformément aux estimations budgétaires du coût des travaux du 12 mai et 14 mai 2020. Ces estimations budgétaires sont jointes à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La MRC de Bellechasse est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 611 000\$ pour les fins du présent règlement concernant les travaux tels que décrits à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 611 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 611 000 \$ sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\* \* \* \* \*

Copie certifiée conforme, ce 22 juin 2020

*Anick Beaudoin*

---

Anick Beaudoin, directrice générale